



# Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Bangkok, 18-25 avril 2005

Distr.: Générale  
24 mars 2005

Français  
Original: Anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Ouverture du Congrès**

## **Cinquante années de congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: réalisations passées et perspectives d'avenir\*\***

### **Rapport du Secrétaire général du Congrès**

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Le passé: un demi-siècle de travaux au service de la justice . . . . .	1-41	2
A. 1955: le premier Congrès . . . . .	7-8	2
B. 1960: le deuxième Congrès . . . . .	9	3
C. 1965: le troisième Congrès. . . . .	10-11	3
D. 1970: le quatrième Congrès . . . . .	12-13	4
E. 1975: le cinquième Congrès. . . . .	14-17	4
F. 1980: le sixième Congrès. . . . .	18-20	5
G. 1985: le septième Congrès . . . . .	21-22	5
H. 1990: le huitième Congrès . . . . .	23-31	6
I. 1995: le neuvième Congrès . . . . .	32-35	8
J. 2000: le dixième Congrès. . . . .	36-41	9
II. L'impact du Congrès . . . . .	42-53	10
III. L'avenir. . . . .	54-72	13

\* A/CONF.203/1.

\*\* La note de bas de page qu'appelait le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B, dans lequel l'Assemblée générale a décidé qu'en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard seraient indiquées dans une note explicative figurant dans le document, ne figurait pas dans le document initial.



## **I. Le passé: un demi-siècle de travaux au service de la justice**

1. Les efforts que déploie la communauté internationale pour élaborer des règles, des normes et des principes directeurs en matière de justice pénale ne sont pas sans précédent. Le droit romain était appliqué dans un empire qui couvrait la majorité de l'Europe ainsi que certaines parties de l'Afrique et de l'Asie occidentale. Plus tard, la réglementation de la conduite sociale incorporée dans le droit islamique s'est étendue sur trois continents et constitue aujourd'hui encore un élément important du système judiciaire de nombreux pays.

2. Les mesures de lutte contre la piraterie en haute mer sont l'une des formes les plus anciennes de coopération entre États souverains en matière de détection et de répression. Elles ont toutefois souvent été entravées par le fait que certains pays engageaient des corsaires pour harceler leurs rivaux.

3. Au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque les services de police, les appareils judiciaires et les prisons ont commencé à se développer dans les principales villes, des études sur les causes de la criminalité ont suscité en grand intérêt pour la criminologie. Une série de conférences en Europe, dont la plus célèbre était le Congrès international pour la prévention et la répression de la criminalité qui a eu lieu à Londres en 1872, ont réuni des experts et des professionnels de divers pays. Parmi les principales questions abordées, on peut évoquer la bonne gestion des prisons, les peines de substitution à l'emprisonnement, les modalités de réinsertion des détenus, le traitement des délinquants mineurs et les traités d'extradition.

4. À l'issue du Congrès international de Londres, la Commission pénitentiaire internationale a été créée pour recueillir des données statistiques sur les établissements pénitentiaires, promouvoir la réforme pénale et convoquer de nouvelles conférences internationales. Entre 1925 et 1935, cette Commission, affiliée par la suite à la Société des Nations, a tenu trois conférences dans des capitales européennes. À la dernière de ces conférences, elle a été rebaptisée Commission internationale pénale et pénitentiaire (CIPP).

5. Comme la Société des Nations, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a disparu dans le conflit international qui a mené à la Seconde Guerre mondiale. La fin de la guerre a vu la création de l'Organisation des Nations Unies dont le mandat couvrait également les questions relatives au traitement des délinquants et à la prévention du crime.

6. Suite à la dissolution de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, ses fonctions et ses archives ont été incorporées dans les opérations de la nouvelle Organisation. Par sa résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950, l'Assemblée générale a approuvé un plan concernant le transfert des fonctions de la Commission, dont la convocation de congrès internationaux quinquennaux, à l'Organisation des Nations Unies.

### **A. 1955: le premier Congrès**

7. Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève, du 22 août au 3 septembre 1955, avait pour thème principal le traitement des délinquants et des détenus mineurs,

dont le nombre avait considérablement augmenté dans l'Europe d'après guerre. Le premier Congrès a examiné les possibilités en matière d'établissements pénitentiaires et correctionnels "ouverts", le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire, ainsi que les modalités du recours au travail pénitentiaire. Ont assisté au congrès 512 personnes originaires de 61 pays et territoires, ainsi que des observateurs et des représentants de nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et 235 participants à titre individuel.

8. Le premier Congrès a approuvé un Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>1</sup> fondé sur les révisions par la Commission internationale pénale et pénitentiaire des normes entérinées par la Société des Nations. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par la suite par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, puis dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977, est devenu le prototype pour l'élaboration de modèles, règles, normes, et principes directeurs internationaux relatifs à l'administration de la justice pénale.

## **B. 1960: le deuxième Congrès**

9. La criminalité due à l'évolution de la société entraînée par un développement économique rapide, notamment la délinquance juvénile, a été au centre des préoccupations du deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Londres du 8 au 19 août 1960. L'éventail de thèmes abordés a été plus large que lors du premier Congrès: a) services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile; b) influence des médias de masse sur la délinquance juvénile; c) rôle de la planification nationale dans la prévention de la criminalité; d) emprisonnement de courte durée et travail pénitentiaire; et e) réinsertion dans la vie de la collectivité des détenus remis en liberté.

## **C. 1965: le troisième Congrès**

10. Les pays du tiers monde nouvellement indépendants ont pris part pour la première fois en grand nombre au troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Stockholm du 9 au 18 août 1965. Soixante-quatorze États étaient représentés et plus d'un millier de personnes ont participé à ce congrès qui a porté sur les sujets suivants: a) assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; b) recherches criminologiques pour la prévention du crime et pour la formation professionnelle; et c) nomination recommandée de conseillers régionaux de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le troisième Congrès a également élaboré des lignes d'action sur: a) la relation entre l'évolution de la société et la criminalité; b) la prévention du crime au niveau des collectivités; c) la lutte contre la récidive; d) le régime de la probation; et e) les mesures spéciales de prévention et de traitement concernant les mineurs et les jeunes adultes.

## **D. 1970: le quatrième Congrès**

12. Le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a eu lieu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970, a été le premier à se tenir hors d'Europe. Placé sous le thème général "Criminalité et développement", le Congrès a accordé une importance particulière aux questions suivantes: a) l'incorporation de politiques de prévention dans la planification du développement; b) l'organisation de recherches sur des politiques de défense sociale et sur la prévention au niveau des collectivités; et c) la participation du public à la prévention du crime.

13. Le quatrième Congrès a également débattu de l'application pays par pays de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Une enquête sur les États Membres a démontré que l'Ensemble des règles minima avait contribué à promouvoir, pour des millions de détenus, les droits fondamentaux de la personne humaine.

## **E. 1975: le cinquième Congrès**

14. "Prévention et répression du crime – nouveaux objectifs pour le dernier quart du siècle": tel était le thème du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 1975. Près d'un millier de participants représentant 101 pays et de nombreuses organisations ont, pour la première fois, abordé le concept de la criminalité en tant qu'entreprise lucrative, et se sont penchés sur les nouvelles formes et dimensions de la criminalité et de la violence nationale et transnationale, notamment sur le rôle joué par la criminalité organisée dans des entreprises apparemment licites, sur la criminalité liée à l'abus d'alcool et de drogues, et sur le terrorisme.

15. Le cinquième Congrès a adopté des recommandations sur les questions suivantes: abus de pouvoir économique; trafic de drogues; terrorisme; vol et destruction des biens culturels; violence contre les personnes; et nouvelles attentes du public quant au rôle des services de police.

16. Sur la recommandation du cinquième congrès, l'Assemblée générale, par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette Convention, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987, fait obligation aux États parties de reconnaître les actes de torture comme infractions, de poursuivre les auteurs présumés et de punir ceux reconnus coupables.

17. Le cinquième congrès a aussi jeté les bases du Code international de conduite pour les responsables de l'application des lois, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

## **F. 1980: le sixième Congrès**

18. Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est déroulé à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980. C'était la première fois qu'un congrès se tenait dans un pays en développement. Il a été saisi de la première enquête détaillée menée par l'Organisation des Nations Unies sur la criminalité au niveau mondial, d'après les informations communiquées par 65 États Membres. Cette enquête a révélé que la grande majorité des pays, développés et en développement, étaient confrontés à une escalade de la violence et de la criminalité, que cette dernière revêtait de nouvelles formes et prenait de nouvelles dimensions, et que les mesures traditionnelles de prévention et de répression de la criminalité n'étaient pas à la hauteur de la situation.

19. Placé sous le thème central "Prévention du crime et qualité de la vie", le sixième Congrès a reconnu l'importance des normes et directives de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'outils permettant aux États de lutter efficacement contre la criminalité, tout en respectant les droits de l'homme. La question de la justice pour mineurs a été traitée sous l'angle de la garantie de la justice sociale pour tous les enfants. La relation entre la criminalité et l'abus de pouvoir a également été examinée.

20. La "Déclaration de Caracas" a été adoptée par le sixième Congrès et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980. Le sixième Congrès a ainsi été le premier à reconnaître que les programmes de prévention du crime devaient être fondés sur la situation sociale, culturelle, politique et économique de chaque pays et être intégrés au processus de planification du développement. La Déclaration de Caracas contenait des recommandations sur l'élaboration de normes minimales en matière de justice pour mineurs, la participation du public à la prévention du crime, l'amélioration des statistiques et l'élimination des exécutions extrajudiciaires.

## **G. 1985: le septième Congrès**

21. Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, avait pour thème central "La prévention du crime afin d'assurer la liberté, la justice, la paix et le développement". Le septième Congrès a adopté le Plan d'action de Milan<sup>2</sup> qui a ensuite été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985. Le Plan d'action de Milan a présenté un aperçu d'un programme mondial pour la prévention du crime et la justice pénale dans des domaines clefs prioritaires tels que le trafic illicite de drogues, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et a fait ressortir la nécessité de mener des travaux de recherche orientée vers l'action et de fournir une assistance technique aux pays en développement.

22. Le septième Congrès a adopté ou recommandé à l'Assemblée générale d'adopter d'autres instruments prévoyant un ensemble de normes fondamentales relatives à la réforme de la justice pénale:

- a) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985;
- b) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985;
- c) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>3</sup>;
- d) Accord type relatif au transfert des détenus étrangers<sup>4</sup> (premier traité bilatéral type) ainsi que des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>5</sup>.

## H. 1990: le huitième Congrès

23. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990. Plus de 1 400 participants originaires de 127 pays se sont penchés, entre autres, sur les questions suivantes: le vol des trésors archéologiques; le déversement de déchets dangereux dans les océans; et l'expansion alarmante du trafic international de drogues illicites et le lien fatal entre l'abus de drogues et le sida, ainsi que leur prévalence parmi la population carcérale.

24. Le huitième Congrès a diffusé des informations sur: les réseaux informatiques sur la justice pénale; les dispositions relatives à la saisie du produit d'activités criminelles organisées et au contrôle des comptes bancaires; et la masse croissante de données d'expérience relatives au lien entre la lutte contre la criminalité et le développement socioéconomique.

25. Le huitième Congrès a aussi examiné: l'élaboration de mesures de prévention de la criminalité au niveau des collectivités; et les peines de substitution à l'emprisonnement, non privatives de liberté.

26. Le huitième Congrès a adopté ou recommandé à l'Assemblée générale d'adopter davantage d'instruments internationaux que tous les Congrès précédents réunis, y compris les suivants:

- a) Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe);
- b) Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe);
- c) Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe);
- d) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe);
- e) Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>6</sup>;

- f) Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>7</sup>;
- g) Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>8</sup>.

27. Le huitième Congrès a en outre adopté ou recommandé à l'Assemblée générale d'adopter cinq traités type – des projets d'accords bilatéraux visant à guider les États dans leurs négociations: le Traité type d'extradition (résolutions 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, et 52/88, annexe), le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolutions 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, et 53/112 annexe), le Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe), le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe), et le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>9</sup>.

28. Le huitième Congrès a adopté une résolution sur la corruption dans l'administration<sup>10</sup> dans laquelle il recommandait l'élaboration de ce qui est devenu plus tard le Code international de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/59 du 12 décembre 1996.

29. Le huitième Congrès a également adopté des résolutions sur le crime organisé<sup>11</sup>, sur la prévention et la répression du crime organisé<sup>12</sup>, et sur les activités criminelles terroristes<sup>13</sup>.

30. Par ailleurs, le huitième Congrès a adopté une résolution sur la criminalité informatique<sup>14</sup> dans laquelle il a invité les États Membres à prendre un certain nombre de mesures, notamment d'amélioration de la sécurité des ordinateurs et de prévention en tenant compte des problèmes posés par la protection de la vie privée, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la réglementation de l'utilisation de l'informatique.

31. Enfin, le huitième Congrès a abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 45/108 du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'établir un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les conclusions du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice ont servi de base à la convocation, à Paris, du 21 au 23 novembre 1991, de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale (A/46/703 et Corr.1), qui, à son tour, a donné lieu à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié le Conseil économique et social de dissoudre le Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de créer la commission pour la prévention du crime et la justice pénale qui constituerait une nouvelle commission technique du Conseil économique et social.

## I. 1995: le neuvième Congrès

32. Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est tenu au Caire du 28 avril au 5 mai 1995. Au cours de ce neuvième Congrès l'éventail des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été encore élargi. En tête de l'ordre du jour ont figuré des plans de lutte contre les organisations criminelles transnationales et le crime économique grâce au renforcement de la coopération internationale et à une assistance technique pratique en vue de promouvoir l'état de droit, ainsi qu'à des mesures contre le blanchiment d'argent.

33. Au neuvième Congrès, les débats ont été axés sur les nouveaux concepts et les nouvelles préoccupations dans les domaines suivants: crimes contre l'environnement; systèmes de justice pénale et de police; et stratégies à mettre en œuvre contre les crimes violents, la délinquance urbaine, la criminalité parmi les jeunes et les actes de violence contre les femmes.

34. Dans son examen de la criminalité organisée, le neuvième Congrès a pu s'appuyer sur les acquis de deux autres réunions qui se sont tenues en 1994: la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime: une approche mondiale, qui s'est tenue à Courmayeur (Italie) du 18 au 20 juin 1994 (E/CONF.88/7); et la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui s'est tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994 (A/49/748).

35. Les ateliers qui se sont tenus pendant le neuvième Congrès ont fait partie intégrante des travaux. On y a débattu des stratégies nationales de lutte contre des formes spécifiques de criminalité et formulé des recommandations en vue de renforcer les mesures à prendre au plan international face à ces formes de criminalité. Ces ateliers de recherche et de démonstration avaient été mis en place afin de promouvoir l'efficacité des activités de prévention du crime et de la victimisation, ainsi que la réforme de la justice pénale de par le monde. Ils ont fourni des occasions de rencontre exceptionnelles permettant des discussions sur les enseignements tirés de l'expérience, et les mesures efficaces de lutte contre des problèmes spécifiques liés aux questions de fond sur lesquelles portait le neuvième Congrès. Les représentants d'États, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques qui ont assisté au neuvième Congrès ont été invités à participer aux ateliers et à présenter des exposés. Un document directif devant servir de cadre aux débats a été préparé pour chacun des ateliers. Les participants ont été invités à échanger des données d'expérience, et à communiquer des informations sur des projets de recherche actuels ou envisagés, des programmes ou d'autres mesures, qui s'étaient avérés efficaces ou novateurs, ayant un rapport avec les buts et objectifs spécifiques des ateliers. Une importance particulière a été accordée aux initiatives qui avaient facilité la coopération technique bilatérale et multilatérale et le transfert des connaissances ou des technologies ou étaient de nature à les faciliter.

## J. 2000: le dixième Congrès

36. Des centaines de représentants d'États, des milieux universitaires et d'organisations non gouvernementales ont participé au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000 sur le thème: "Criminalité et justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle".

37. Le dixième Congrès a débattu des questions suivantes:

- a) Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale;
- b) Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée: nouveaux défis au XXI<sup>e</sup> siècle;
- c) Prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations;
- d) Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire.

38. En outre, des ateliers ont été tenus sur les sujets suivants:

- a) Lutte contre la corruption;
- b) Délits liés à l'utilisation du réseau informatique;
- c) Participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;
- d) Les femmes et le système de justice pénale.

39. Au dixième Congrès, des représentants de 119 États, dont 76 ministres et fonctionnaires de haut rang, ont décidé de prendre des mesures concertées plus efficaces, pour lutter contre le problème mondial de la criminalité, et en particulier contre les pires formes de criminalité transnationale organisée.

40. Dans le cadre de son débat de haut niveau, le dixième Congrès a adopté la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe). Dans la Déclaration de Vienne, les États Membres fixent de nouveaux objectifs pour la communauté internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'aube du nouveau millénaire. La Déclaration de Vienne rend compte de l'essentiel des travaux effectués sur de nombreuses années et prévoit des engagements clefs spécifiques qui devraient donner une idée des activités futures du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des États. Plus précisément, les États Membres se sont engagés à prendre des mesures résolues et rapides pour lutter contre: le terrorisme; le trafic d'êtres humains; le commerce illicite d'armes à feu; le trafic de migrants; et le blanchiment d'argent.

41. La Déclaration de Vienne a fait ressortir la nécessité d'élaborer un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I).

## II. L'impact du Congrès

42. L'Article 55 de la Charte des Nations Unies exhorte celles-ci à favoriser:

a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c) Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

43. À l'Article 56 de la Charte, les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. Les rédacteurs de la Charte ont envisagé non seulement de faire usage d'un pouvoir de coercition contre les ruptures de la paix et les actes d'agression, mais encore de déployer des efforts visant à bâtir un monde juste dans lequel "nous peuples", selon les termes du préambule, pourrions œuvrer pour la sécurité de l'humanité, dans toutes ses formes.

44. L'un des domaines dans lequel l'Article 55 a trouvé une application concrète est celui de la prévention du crime et de la justice pénale. L'essentiel de l'Article 55 réside dans les expressions "progrès et développement dans l'ordre social" et "droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous". Ce sont en effet les concepts fondamentaux sur lesquels reposent, pour la plupart, les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale. Tous les aspects de cet article sont repris, d'une manière ou d'une autre, dans les instruments élaborés ces 50 dernières années par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

45. Ces congrès sont parvenus à élaborer des textes qui peuvent être considérés comme "législatifs", dans le sens où ils établissent des règles normatives applicables à tous les États. La plupart de ces textes, c'est-à-dire ceux des résolutions adoptées par les différents organes de l'Organisation des Nations Unies, constituent des "instruments non contraignants". Cependant, on assiste de plus en plus à leur reprise dans des traités ainsi que dans le droit international coutumier. Ces instruments, qui résultent de plus d'un demi-siècle de travail, ne peuvent pas réellement être considérés comme un "code" complet de pratiques à privilégier, mais représentent les domaines dans lesquels il a été possible d'obtenir, à un moment précis, un large consensus. Ils comportent parfois des éléments qui se chevauchent, sont redondants ou caducs, mais leur impact sur l'évolution de la justice pénale, le renforcement de la notion d'état de droit et, d'une manière plus générale, la conscience universelle du respect des lois, de la liberté et de valeurs communes est incontestable<sup>15</sup>.

46. Certaines règles et normes des Nations Unies ont eu un impact considérable sur l'élaboration de principes internationaux, contraignants ou non, relatifs aux mesures d'ordre national et régional. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, par exemple, est repris en grande partie dans les "Standard Guidelines for Corrections in Australia" (Principes directeurs en matière pénitentiaire, Australie)<sup>16</sup>, ainsi que dans un projet indicatif de principes directeurs pour le traitement des détenus dans le Commonwealth<sup>17</sup> et dans les Règles

pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe<sup>18</sup>. Les règles internationales en matière de législation concernant les mineurs et de justice réparatrice ont été au cœur des modifications apportées au droit allemand dans ces deux domaines ces dernières années<sup>19</sup>. Les organisations non gouvernementales invoquent régulièrement les instruments pertinents dans leurs travaux, par exemple en matière de conditions de détention<sup>20</sup>. Ainsi, Amnesty International déclare utiliser les règles et normes des Nations Unies de trois façons différentes. Tout d'abord, dans ses recherches: elle évalue les actions des représentants des autorités à l'aune des règles et normes établies dans ces instruments, qu'elle considère comme un étalon en matière de conduite officielle. Ensuite, elle appelle régulièrement les gouvernements à mettre en œuvre les dispositions de ces instruments, notamment en veillant à ce qu'elles soient transposées dans la législation interne et en les incluant dans les programmes de formation des agents publics. Enfin, elle annexe les textes des instruments pertinents aux rapports relatifs aux violations des droits de l'homme dans certains pays, diffusant ainsi ces textes auprès des autorités comme du grand public<sup>21</sup>.

47. Les instruments de prévention de la criminalité se sont avérés utiles pour alimenter les débats relatifs aux règles générales élaborées par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Ceci est bien illustré par la manière dont les organes de l'Organisation internationale du Travail ont invoqué l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans le cadre de la liberté d'association pour les syndicats et du traitement des syndicalistes<sup>22</sup>.

48. Il existe une relation de plus en plus étroite entre les règles et normes élaborées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et celles élaborées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a publié une observation générale n° 21 (44) réaffirmant ce qui était devenu une pratique établie (HRI/GEN/1/Rev.3, par. 5):

“Les États parties sont invités à indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure ils se conforment aux normes des Nations Unies applicables au traitement des détenus: l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988)<sup>23</sup>, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>24</sup>.”

49. Les représentants des États parties qui se présentent devant les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont souvent interrogés sur l'application des Règles minima pour le traitement des détenus et d'autres instruments. Le Comité des droits de l'enfant a utilisé les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs lorsqu'il a eu à interpréter les dispositions applicables de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)<sup>25</sup>. Les “mécanismes thématiques”, comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et les différents Rapporteurs spéciaux, par exemple sur la question de la torture ou sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, font largement usage, eux aussi, des instruments relatifs à la justice pénale. Le Rapporteur spécial chargé de la question

de l'indépendance des juges et des avocats a été institué essentiellement pour concrétiser les normes dites "de Vienne", les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de base relatifs au rôle du barreau. La question de la violence dans la famille, qui a été classée pour la première fois au rang des préoccupations de la communauté internationale lors du septième Congrès, en 1985, a reçu l'attention soutenue non seulement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais également de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de la Commission de la condition de la femme.

50. L'une des caractéristiques de l'élaboration de règles normatives dans le domaine des droits de l'homme est la façon dont les textes, qui sont à l'origine adoptés sous forme de résolutions, sont finalement transposés dans des instruments juridiques contraignants. Ainsi, la plupart des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale) ont été reprises dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée, annexe). La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale) a été suivie de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe). Jusqu'à il y a peu, les instruments relatifs à la justice pénale n'avaient pas connu une telle progression, à l'exception du fait que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants reprenait en grande partie la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, laquelle avait été adoptée au cinquième Congrès, en 1975.

51. Cette situation a changé radicalement ces dernières années. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>26</sup> contient d'importantes dispositions relatives au rôle des victimes dans les procédures de la Cour, qui sont conformes à l'esprit de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe) adoptée au septième Congrès, en 1985; certains passages du Statut de Rome reprennent même la Déclaration mot pour mot. L'article 68, paragraphe 3, du Statut de Rome, en particulier, est repris pratiquement *in extenso* de la Déclaration. Il dispose que, lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De même, l'article 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, intitulé "Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes", impose à chaque État partie de prendre, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation; en outre, chaque État partie doit établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation (termes repris de la Déclaration); et enfin, chaque État, sous réserve de son droit interne, fait

en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense. L'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) détaille encore plus précisément le traitement des victimes, et reprend le texte de la Déclaration de 1985, tout en y ajoutant de nouveaux éléments. La Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) va dans le sens de cette tendance consistant à inclure dans les traités d'importantes dispositions relatives aux victimes (voir l'article 32, intitulé "Protection des témoins, des experts et des victimes").

52. Les traités types relatifs à la coopération en matière pénale, comme le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe) et le Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe) ont également été pris en compte lors de la rédaction du Statut de Rome, dont les articles 89 ("Remise de certaines personnes à la Cour") et 93 ("Autres formes de coopération") reprennent en grande partie les dispositions de ces instruments en les adaptant au contexte de la coopération entre un État et une organisation internationale au lieu de celle entre deux États. Les traités comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (articles 13 et 16 à 18) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (articles 44 à 46) contiennent des dispositions relatives à l'extradition, au transfèrement des personnes condamnées et à l'entraide judiciaire qui sont très proches par bien des aspects de l'approche adoptée dans les traités types.

53. On trouve dans le titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un autre exemple de concept élaboré lors des congrès et repris ensuite dans les traités: lors de l'exposé célèbre qu'il a présenté en 1956 à l'Université de Yale, dans le cadre des conférences de Storrs, Philip Jessup a proposé de rendre par le terme "transnational" la notion de "droit applicable aux actes et aux faits s'étendant au-delà des frontières"<sup>27</sup>. Le Secrétaire exécutif du cinquième Congrès a utilisé le terme "criminalité transnationale" pour désigner la criminalité traversant les frontières, dans un sens "criminologique plutôt que juridique"<sup>28</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, l'expression "criminalité transnationale organisée" est devenue un terme technique juridique.

### III. L'avenir

54. Dans sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (annexée à la résolution), qui a obtenu l'imprimatur politique de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, organisée à Paris du 21 au 23 novembre 1991 (A/46/703 et Corr. 1). Le premier des principes établis au paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, fait écho à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et rend bien dans l'ensemble l'esprit de cet instrument:

“1. Nous sommes conscients que le monde subit de très importantes modifications aboutissant à un climat politique favorisant la démocratie, la coopération internationale, un exercice plus large des droits fondamentaux de l’homme et des libertés essentielles et la réalisation des aspirations de toutes les nations au développement économique et au bien-être social. Malgré ces progrès, le monde d’aujourd’hui est toujours en proie à la violence et d’autres formes graves de criminalité. Ces phénomènes, où qu’ils se produisent, menacent le maintien de l’état de droit.”

55. Au paragraphe 7 de la Déclaration de principes, il est également reconnu que la démocratie et la qualité de vie ne peuvent s’épanouir que dans un contexte de paix et de sécurité pour tous. La criminalité constitue une menace contre la stabilité et la sécurité de l’environnement. La prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l’homme, apportent ainsi une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité.

56. Ces mots sont aussi vrais aujourd’hui qu’ils l’étaient il y a près de 15 ans. Il ne fait aucun doute que d’importants progrès ont été réalisés. La conclusion de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption, a changé la donne. La rapidité avec laquelle les négociations relatives à ces instruments ont abouti et leur niveau d’acceptation, reflété par le nombre d’États qui y sont devenus parties, sont des signes extrêmement encourageants. La Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles sont porteurs à la fois d’espoir et de défi. L’espoir vient de leur haut niveau de qualité, du consensus qu’ils représentent et de l’engagement politique dont ils sont la preuve. En cela, ils représentent les composantes essentielles d’un cadre qui manquait jusqu’alors, et un étalon, une référence dont les États peuvent s’aider pour orienter leurs politiques et faire face aux besoins les plus urgents de manière coordonnée et concertée. Le défi auquel est confrontée la communauté internationale consiste à faire en sorte que l’engagement politique de ses membres reste fort et que leurs efforts pour mettre en œuvre ces instruments, ainsi que les règles et normes existant déjà en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont l’ensemble constitue l’armature de l’état de droit, ne fléchissent pas avec le temps.

57. Il est désormais largement admis par la communauté internationale que la promotion et la garantie de l’état de droit sont des facteurs clés pour le développement général d’un pays. Les pratiques et politiques les plus récentes en matière de développement reconnaissent la nécessité de comprendre les liens entre les différents aspects du développement, en particulier ceux existant entre les caractéristiques juridiques et non juridiques du processus de développement<sup>29</sup>.

58. Le rôle central joué par l’état de droit dans le développement a été reconnu et souligné dans le Projet du Millénaire intitulé Investir dans le développement<sup>30</sup>: plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement:

“Pour parvenir à augmenter l’échelle des stratégies d’investissement nécessaires pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, il faut s’engager à bien gouverner le pays. Il faut assurer le respect de la légalité à tous les niveaux: administration et fonction publique et institutions légales et judiciaires.” “L’état de droit est une condition préalable d’une bonne

gouvernance et peut affecter la façon dont les politiques sont formulées et appliquées.”

59. La réforme de l'état de droit et le rétablissement des systèmes de justice pénale ont revêtu une importance encore plus critique dans les sociétés sortant d'un conflit. Le renforcement de l'état de droit au lendemain des conflits constitue non seulement un investissement en vue de la reconstruction du pays, mais contribue également, en s'attaquant aux graves injustices de la guerre et aux racines profondes du conflit, à prévenir un retour aux hostilités à l'avenir.

60. Comme l'ont mis en évidence certains chercheurs, la réflexion sur le développement a connu ces dernières années une évolution spectaculaire, passant de la conviction que l'important était les projets et la fourniture de services à une approche axée sur les droits et la gouvernance<sup>31</sup>, qui entraîne un élargissement du processus de réforme. Dans ce nouveau contexte, l'approche est recentrée sur les politiques à adopter, tandis que les projets deviennent de simples éléments d'un programme de développement intégré, d'envergure beaucoup plus large. L'objectif est de parvenir à améliorer la cohérence du programme de développement international.

61. Ces dernières années, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle de premier plan dans l'analyse des nouvelles tendances et évolutions en matière de mondialisation. Elle a reconnu très tôt qu'outre les menaces traditionnelles contre la paix et à la sécurité internationales, on assistait à l'émergence de nouvelles menaces au niveau mondial, comme par exemple la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme.

62. Les États Membres réalisent aujourd'hui qu'aucun État, si puissant soit-il, ne peut mener à bien seul la lutte contre les menaces citées plus haut. Des questions dont on pensait jusqu'à présent qu'elles relevaient de la compétence exclusive de chaque pays sont de plus en plus traitées selon une approche multilatérale dans laquelle il est décidé de stratégies et d'activités conjointes.

63. Comme l'a indiqué le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement dans son rapport intitulé "Un monde plus sûr: notre affaire à tous" (A/59/565 et Corr.1), une réponse efficace à ces nouvelles menaces suppose la combinaison d'un certain nombre d'éléments et de mesures, comme: a) l'amélioration des cadres réglementaires internationaux; b) le respect de ces cadres par la communauté internationale; c) l'amélioration de la coopération entre États; et d) une solide coordination entre les organismes internationaux. Une stratégie durable et efficace visant à s'attaquer aux nouvelles formes de menaces pour la sécurité humaine doit également inclure des efforts plus soutenus pour assister les pays concernés, en particulier ceux qui sortent d'un conflit et ceux dont les économies sont en transition, dans la construction ou la reconstruction de leurs capacités à respecter l'état de droit.

64. Dans cette perspective, favoriser le respect de l'état de droit revient à investir non plus seulement dans le développement des pays, mais également dans la paix et la sécurité pour la communauté internationale dans son ensemble.

65. Depuis sa fondation, l'Organisation des Nations Unies a travaillé à la promotion et à la consolidation de l'état de droit, aux niveaux national et international. Dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale

dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000 et reflétant la détermination des pays signataires à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient décidés à "mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales" (par. 9) et qu'ils "[n'épargneraient] aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit" (par. 24).

66. La réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement risque de se trouver freinée par une approche conceptuelle qu'il est nécessaire de revoir de toute urgence. Alors que le concept d'état de droit a connu une évolution considérable ces dernières années et que son importance pour le développement a fait l'objet d'un large débat, il y a eu peu de progrès en ce qui concerne la compréhension du rôle clef que joue le système de justice pénale dans l'établissement, le maintien et le renforcement de l'état de droit. Il est nécessaire de reconnaître que le système de justice pénale est le point faible de l'état de droit. Le concept d'état de droit s'est certes indéniablement élargi, mais si le rôle central du système de justice pénale n'est pas reconnu et considéré comme un pilier de l'état de droit, les mesures proposées et essayées risquent fort de ne pas produire les résultats souhaités. L'heure est venue de se débarrasser des idées fausses et parfois des appréhensions au sujet des conséquences négatives que pourraient avoir les programmes visant à renforcer l'application de la loi et le système de justice pénale dans son ensemble. À supposer que de telles appréhensions aient jamais été justifiées, elles n'ont absolument plus aucun fondement dans le contexte politique actuel. L'heure est également venue d'investir dans la création et le renforcement des institutions de justice pénale, et ce d'une manière intégrée, coordonnée et durable faisant partie intégrante des programmes de développement et de sécurité de la communauté internationale.

67. On emploie, au niveau mondial, une nouvelle terminologie lorsqu'on parle de développement international; on utilise souvent des mots ou expressions comme partenariat, autonomisation, propriété, participation, responsabilité et transparence et, de plus en plus souvent, bonne gouvernance, état de droit et droits de l'homme. Cependant, même si la terminologie et les idées du nouveau programme sont présentes, les changements correspondants ne seront pas visibles à court terme. Comme l'ont reconnu Robert Chambers et Jethro Petit<sup>32</sup>, "ces grands idéaux contrastent avec l'état réel du développement, qui est entaché d'échecs, de corruption, d'opacité, de cupidité et de motivations contradictoires. Les termes employés pour exprimer ce nouveau consensus permettent toutefois d'espérer que l'on s'engagera dans une voie plus juste et plus générale vers le développement humain et l'amélioration de la condition humaine".

68. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans l'accomplissement de cet objectif, en aidant la communauté internationale à réduire l'écart existant entre la théorie et la pratique et en reconnaissant que les mots en eux-mêmes peuvent servir à renforcer la prise de conscience et à encourager l'action.

69. La construction ou le renforcement du système de justice pénale sont des préalables nécessaires à une coopération internationale efficace. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent le cadre de cette coopération dans certains des domaines les plus importants dans lesquels une action collective est

nécessaire. Il est intéressant de noter que les rédacteurs de ces conventions ont décidé qu'elles étaient trop importantes pour que l'on puisse se dispenser d'y adjoindre des mécanismes de mise en œuvre. Pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, ces conventions prévoient leurs propres mécanismes de mise en œuvre, soigneusement élaborés pour assurer l'efficacité de ces textes tout en sauvegardant les principes tels que le respect de la souveraineté nationale, que la communauté internationale considère comme sacro-saint. Cet équilibre est au cœur du potentiel de ces mécanismes. L'un étant déjà entré en vigueur et l'autre étant probablement à un an, tout au plus, de sa mise en application, il est impératif de faire en sorte que ce potentiel soit pleinement réalisé. Pour cela, l'esprit des deux conventions doit être préservé. Elles ont toutes deux été négociées sur la base d'un principe commun: la lutte contre la criminalité organisée et la corruption est un objectif partagé par tous les pays du monde. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire que l'ensemble des pays n'épargne aucun effort et s'investisse dans la mise en œuvre des dispositions de ces instruments. Il a également été reconnu que pour de nombreux pays en développement, cela ne serait pas facile, même si ceux-ci faisaient de leur mieux, et ce en raison de l'insuffisance des ressources, d'un manque de capacités et de l'existence d'autres problèmes également prioritaires. La communauté internationale dans son ensemble a décidé de les aider, partant du principe que la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme ne pouvait se permettre de comporter des maillons faibles.

70. Les premiers pas vers la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ont désormais été faits. Ils vont dans la bonne direction, mais semblent encore hésitants. Le nombre de Parties à cette Convention ayant presque doublé depuis la première session de la Conférence des Parties, il va peut-être être possible de pousser plus loin cette démarche. Il est important en effet de prendre rapidement des mesures plus courageuses. En ce qui concerne la Convention des Nations contre la corruption, le déséquilibre actuel entre les parties est regrettable, mais compréhensible. La force de ces deux conventions réside dans leur capacité à rallier rapidement la plus large participation possible. Leur efficacité est directement liée à la détermination collective des États à appuyer leur mise en œuvre, à la fois politiquement et financièrement. Des hésitations ou un manque de soutien actif pourraient très rapidement poser un grave problème de crédibilité et risqueraient de mener à un recul de la coopération internationale, ce qui serait réellement dommageable.

71. Il semble prudent et souhaitable de consolider les acquis et d'utiliser les réalisations accomplies pendant les cinquante années qui se sont écoulées depuis les premiers congrès. Cette démarche ne doit toutefois pas faire obstacle à la recherche et à l'élaboration d'une vision d'avenir commune. La communauté internationale ne peut se permettre de se reposer sur ses lauriers. Il reste beaucoup de travail à accomplir et de nouveaux défis apparaissent chaque jour. Dans un monde où tout est devenu plus rapide, il est plus nécessaire que jamais de faire preuve de réactivité. Il est urgent d'élaborer des politiques dans de nouveaux domaines, vers lesquels doit se porter l'attention de la communauté internationale, comme les nouvelles formes de criminalité économique ou de cybercriminalité, ainsi que de concevoir et de mettre en œuvre de nouvelles approches relatives aux menaces émergentes et aux liens entre ces menaces.

72. Ce serait à ses risques et périls que la communauté internationale renoncerait à relever comme il se doit ce défi. Le onzième Congrès offre une occasion unique de discuter de ces questions et de faire ressortir les meilleurs avis afin de permettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de mener à bien la mission qui lui a été confiée. Il faut que l'héritage des précédents Congrès soit une source d'inspiration et que la tradition soit respectée à Bangkok.

### Notes

- <sup>1</sup> *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.
- <sup>2</sup> *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. A.
- <sup>3</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. D.2, annexe.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. D.1, annexe I.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, annexe II.
- <sup>6</sup> *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, sect. C.26, annexe.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, sect. B.3, annexe.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, sect. B.1, annexe.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, sect. C.7.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, sect. C.15.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, sect. C.24.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, sect. C.25.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, sect. C.9.
- <sup>15</sup> Voir à ce sujet les rapports du Secrétaire général relatifs à l'application des conclusions et recommandations du cinquième Congrès (A/35/289), du sixième Congrès (A/40/482 et Corr.1 et 2) et du septième Congrès (A/45/324) présentés à l'Assemblée générale, la note du Secrétaire général relative aux résultats de l'"Examen du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" présentée au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session (E/AC.57/1990/6), ainsi que le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'Évaluation approfondie du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/AC.51/1998/3); voir également les résolutions de l'Assemblée générale 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980, 40/32 du 29 novembre 1985, 45/108 du 14 décembre 1990, 46/152 du 18 décembre 1991, 50/145 du 21 décembre 1995 et 55/59 du 4 décembre 2000.
- <sup>16</sup> Conférence annuelle des administrateurs d'établissements correctionnels, *Standard Guidelines for Corrections in Australia* (1989).
- <sup>17</sup> Communiqué en date du 19 novembre 1993 présenté à la Conférence des Ministres de la justice du Commonwealth qui s'est tenue à Grand Baie (Maurice), du 15 au 19 novembre 1993 (par. 49 et 50).
- <sup>18</sup> Recommandation n° R. (87) 3 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987.

- 
- <sup>19</sup> Otto Bönke, “Criminal policy in the process of reform: review of juvenile and restorative justice as examples of the application of the United Nations and European standards and norms in Germany”, *Réunion d’experts sur l’application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* tenue à Stadtschlaining (Autriche) du 10 au 12 février 2003 (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2003), p. 49 à 58.
- <sup>20</sup> *Making Standards Work: an International Handbook on Good Prison Practice*, 2<sup>e</sup> éd. (Penal Reform International, 2001).
- <sup>21</sup> Amnesty International, “The role of United Nations Standards and norms in the fight for human rights”, *Réunion d’experts sur l’application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*, p. 231 et 232.
- <sup>22</sup> Voir, par exemple, le rapport de la Commission instituée en vertu de l’article 26 de la Constitution de l’Organisation internationale du travail pour examiner la plainte relative à l’observation par la Pologne de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 et de la Convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective de 1949 (*Bulletin officiel*, Supplément spécial, série B, vol. LXVII, 1984, par. 479).
- <sup>23</sup> Résolution 43/173 de l’Assemblée générale, annexe.
- <sup>24</sup> Résolution 37/194 de l’Assemblée générale, annexe.
- <sup>25</sup> Voir à ce sujet G. Van Bueren, *The international Law on the Rights of the Child* (Dordrecht, Kluwer Law International, 1998).
- <sup>26</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.
- <sup>27</sup> Philip C. Jessup, *Transnational Law n° 2*, 1956.
- <sup>28</sup> Voir M. Cherif Bassiouni et Eduardo Vetere (sous la direction de), *Organized crime: A Compilation of U.N. Documents 1975-1998* (Ardsley, New York, Transnational Publishers, 1998).
- <sup>29</sup> Amartya Sen, “What is the role of legal and judicial reform in the development process?”, déclaration faite à la Conférence juridique de la Banque mondiale intitulée “Role of Legal and Judicial Reform in Development”, Washington, 5 juin 2000.
- <sup>30</sup> *Investir dans le développement: plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 05.III.B.4), p. 110 et 115.
- <sup>31</sup> Leslie Groves et Rachel Hinton, “The complexity of inclusive aid”, *Inclusive Aid: Changing Power and Relationships in International Development*, Leslie Groves et Rachel Hinton (sous la direction de) (Londres, Earthscan, 2004).
- <sup>32</sup> Robert Chambers et Jethro Petit, “Shifting power to make a difference” *Inclusive Aid: Changing Power and Relationships in International Development*, Leslie Groves et Rachel Hinton (sous la direction de) (Londres, Earthscan, 2004).
-